

Les taux de cotisations des artistes du spectacle et des mannequins

Les taux de cotisations des artistes du spectacle et des mannequins

Montants au 1^{er} janvier 2021

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès *	4,90 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		1,05 %		
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,30 %			
Assurance vieillesse	1,33 %	0,28 %	5,99 %	4,83 %
Allocations familiales **	2,42 %			

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Taux <u>AT</u> de l'entreprise abattu de 30 %			
<u>CSG</u> imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ***	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (<u>CRDS</u>)		0,50 %		
<u>Fnal</u> (50 salariés et plus)	0,35 %			
Fnal (moins de 50 salariés)			0,07 %	
Versement mobilité	70 % du Taux <u>VM</u>			

* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 4,9 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 9,10 %. Le complément de cotisation maladie de 4,2 % doit être déclaré sous le CTP 636.

** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 2,42 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'allocations familiales reste fixé à 3,68 %.

*** Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 164 544 € en 2021.